

Reconnaissant que les gisements de phosphates de l'île de Nauru appartiennent au peuple nauruan,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple nauruan à l'autonomie et à l'indépendance;

2. Recommande à l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance conformément à ses vœux librement exprimés;

3. Recommande en outre à l'Autorité administrante de transférer le contrôle de l'exploitation de l'industrie des phosphates au peuple nauruan et de prendre des mesures immédiates, quelles que soient les dépenses qu'elles entraîneraient, pour remettre en état l'île de Nauru afin que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2227 (XXI). Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 26 juillet 1966¹⁹,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée²⁰,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 2112 (XX) du 21 décembre 1965,

Notant avec une profonde inquiétude les pratiques discriminatoires existant dans les territoires,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Déploie le fait que la Puissance administrante n'a pas mis en œuvre la résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale;

3. Invite la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et à informer le Conseil de tutelle, lors de sa trente-quatrième session, ainsi que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures prises à cet égard;

4. Invite la Puissance administrante à appliquer les mesures suivantes:

a) Suppression de toutes les conditions électorales discriminatoires;

b) Abolition de toutes les pratiques discriminatoires existant dans les domaines économique, social, de la santé et de l'enseignement;

c) Organisation d'élections sur la base du suffrage universel des adultes en vue de transférer les pouvoirs à la population des territoires;

¹⁹ Ibid., vingt et unième session, Supplément n° 4 (A/6304).

²⁰ Ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XIX.

d) Fixation d'une date rapprochée pour l'indépendance;

5. Invite en outre la Puissance administrante à s'abstenir d'utiliser les territoires pour des activités militaires incompatibles avec la Charte des Nations Unies;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Puissance administrante.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2228 (XXI). Question de la Côte française des Somalis

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Côte française des Somalis (Djibouti),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Côte française des Somalis (Djibouti)²¹,

Prenant en considération la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966,

Ayant pris note des événements politiques qui se sont produits récemment dans le territoire et du fait que la Puissance administrante a annoncé par la suite qu'un référendum y serait organisé d'ici à juillet 1967 pour permettre à la population de décider de son avenir politique,

1. Réaffirme le droit inaliénable de la population de la Côte française des Somalis (Djibouti) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Demande à la Puissance administrante de faire en sorte que le droit à l'autodétermination soit librement exprimé et exercé par la population autochtone du territoire sur la base du suffrage universel des adultes et dans le plein respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine;

3. Prie instamment la Puissance administrante de créer le climat politique voulu pour un référendum organisé sur une base entièrement libre et démocratique;

4. Prie la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures nécessaires en vue d'une présence de l'Organisation des Nations Unies avant le référendum et d'une surveillance de l'Organisation au cours de celui-ci;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur la suite qui y sera donnée au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. Décide de maintenir à son ordre du jour la question de la Côte française des Somalis (Djibouti).

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

²¹ Ibid., chap. XII.